



# REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Adopté par délibération du  
Conseil municipal en date du 23/11/2012

## **1. LE SERVICE COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT**

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport et traitement)

### **1.1. les eaux admises**

Peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux usées, les eaux domestiques provenant des cuisines, buanderies, salles de bains, toilettes et installations similaires.

NOTA : Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne doivent pas être rejetées vers le réseau.

### **1.2. les engagements de la commune**

La commune s'engage à prendre en charge les eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement et s'engage à la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

La commune s'engage à répondre dans un délai de trois jours pour toutes demandes de rendez-vous pour motif sérieux.

Une assistance technique pourra vous être apportée soit par contact téléphonique en appelant à la mairie soit par le déplacement d'une personne accréditée sur votre installation.

La commune s'engage à faire une réponse écrite à tous vos courriers dans les 10 jours suivant leur

réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.

### **1.3. les règles d'usage du service de l'assainissement collectif**

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation ;
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement ;
- de créer une menace pour l'environnement ;
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la votre.

### **1.4. les interdictions**

- le contenu des fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci ;
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après le broyage, (**les lingettes de toilettes**) ;
- Les graisses ;
- **Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants**, acides, cyanures, sulfures, métaux lourds ...,
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, lisiers, purins)
- Les eaux pluviales et de ruissellement,
- Les eaux de sources ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans les installations de traitement thermique ou de climatisation,
- Les eaux de vidange de piscines ou de bassins de natation

### **1.5. les interruptions du service**

La commune est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou de modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la commune informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La commune ne peut être tenue responsable d'une perturbation du service due à un accident ou d'un cas de force majeure.

## **2. DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU**

On appelle raccordement le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

### **2.1. Les obligations de raccordement pour les eaux usées domestiques :**

En application du code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à l'habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service du réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont pas accordées l'utilisateur se verra facturer le montant de la redevance d'assainissement au vu de sa

consommation d'eau potable (article L.1331-8 du code de la santé publique)

### **2.2. Le branchement.**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire d'une boîte de branchement (tabouret) qui fait partie du réseau public. Les installations privées commencent à l'amont de la boîte de branchement.

### **2.3. Installation et mise en service**

La commune détermine avec l'utilisateur les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement ainsi que leur profondeur.

Le branchement est établi après acceptation des conditions techniques.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par une entreprise agréée par la commune sous le contrôle du propriétaire pour une construction postérieure à l'installation du réseau.

Dans le cas d'un nouveau réseau l'ensemble de ces travaux est à la charge de la commune.

### **2.4. Raccordement à la boîte de branchement**

La commune est la seule habilitée à donner l'accord de mise en service du rejet des eaux usées dans le réseau après vérification tranchées ouvertes des installations. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Nota : Les tuyaux d'écoulement des eaux usées vers la boîte de branchement seront en pvc renforcé et seront d'un diamètre de 125 mm. La commune ne pourra être tenue responsable pour tous problèmes pouvant intervenir en amont de la boîte de branchement.

### **2.5. Entretien et renouvellement**

La commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Les frais résultant d'une faute de l'utilisateur sont à sa charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la commune.

### **2.6. Modification du branchement**

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la commune, les travaux sont à la charge de celle-ci.

## **3. SERVICE ET FACTURATION**

### **3.1. Le service**

Votre autorisation de déversement prend effet :

- Soit le jour de l'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau réseau

Ce service est assuré par la commune pour une durée indéterminée, il prendra fin suite à la demande de l'utilisateur auprès des services de la mairie par courrier ou par téléphone dans les 5 jours suivant cette demande après relevé du compteur d'eau par un agent communal. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'utilisateur.

### **3.2. La facture**

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service de l'eau potable.

En règle générale, deux factures seront adressées, début juin et début décembre.

Pour les usagers optant pour le prélèvement mensuel, un échéancier des prélèvements sera adressé début janvier et une facture de régularisation fin novembre. Les documents nécessaires à la mensualisation doivent être remis en mairie avant le 20 du mois pour un premier prélèvement le 10 du mois suivant.

La facture est établie en tenant compte de la consommation d'eau potable et se décompose :

- une partie fixe (abonnement et taxes),
- une partie variable en fonction de la consommation d'eau,
- une redevance pour modernisation du réseau indexée également sur la consommation d'eau.

### **3.3. En cas de non paiement**

En application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriale, dans un délai de trois mois, à compter de la réception de votre facture, après envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs seront majorés de 25%. Cette augmentation figurera sur votre facture.

### **3.4. Evolution des tarifs**

Les tarifs appliqués sont fixés après délibération du conseil municipal. Ils peuvent être modifiés à tous moments. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevance ou impôts étaient imputés au service assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Les usagers seront informés des changements de tarifs par voie d'affichage en mairie de la délibération du conseil municipal.